

Prêts conditionnellement remboursables

Complément à la Recommandation 03 Plan comptable et classification fonctionnelle

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a élaboré les informations supplémentaires suivantes en complément de la Recommandation 03.

Version du 23 mai 2011.

Concernant le point 1 de la Recommandation 03

- A La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) a donné mandat au SRS-CSPCP d'élaborer des recommandations afin de permettre une comptabilisation harmonisée des prêts conditionnellement remboursables dans le cadre du MCH2. Une enquête a montré que plusieurs formes de prêts conditionnellement remboursables existent en pratique, présentant des clauses contractuelles diverses. La mise au bilan et l'évaluation ne sont pas pratiquées de façon uniforme. Parfois, ces prêts sont enregistrés directement dans le compte de fonctionnement (pour reprendre l'intitulé du MCH1). Parfois, ils sont comptabilisés dans le compte des investissements. Après activation au bilan, les collectivités publiques procèdent soit à un amortissement immédiat, soit à une correction d'actifs ; cette correction peut se monter à 100 pour cent d'emblée ou être étalée sur plusieurs années.
- B Le MCH2 en traite dans sa Recommandation 03 et plus précisément sous le groupe de comptes 54 « Prêts » du plan comptable. Il y est prescrit que les prêts conditionnellement remboursables, ne portant pas intérêt et ayant une durée illimitée doivent être considérés comme des contributions d'investissement. La manière de présenter comptablement les contributions d'investissements est réglée en détail dans la Recommandation 10 relative au compte des investissements (chiffre 3 et notes explicatives). Des prescriptions additionnelles figurent dans le groupe de comptes 144 « Prêts ». Il y est indiqué que les prêts accordés pour une durée indéterminée sans obligation de remboursement, sauf en cas de changement de but, doivent être comptabilisés comme contributions d'État ; la différence entre valeur comptable et valeur nominale est présentée comme avoir conditionnel tant que la clause de détournement s'applique.
- C Les prêts conditionnellement remboursables peuvent être regroupés en trois catégories :
- Les **prêts conditionnellement remboursables au sens strict** peuvent être accordés contre rémunération ou non. Les prêts appartenant à cette catégorie ont pour caractéristique que le prêteur a la capacité de décider du remboursement. Cette condition est réglée par la législation stipulée contractuellement.
- Les **prêts conditionnellement remboursables avec interdiction de changement d'affectation** doivent être remboursés si l'affectation prévue n'est pas respectée (changement, par exemple dans l'utilisation d'un bâtiment). L'impossibilité d'employer un bien d'investissements

à d'autres fins que celles initialement prévues équivaut concrètement à une interdiction de changement d'affectation (exemple : les mesures de protection contre les crues). L'emprunteur utilise les fonds mis à disposition pour acquérir des actifs durables ayant un caractère d'investissement. Il incombe au prêteur de vérifier si la clause contractuelle concernant l'interdiction de changement d'affectation est respectée et, dans le cas contraire, de demander le remboursement. Généralement, pour le remboursement, on tient compte de la durée totale d'utilisation et, proportionnellement de la durée d'utilisation déjà écoulée. Les prêts appartenant à cette catégorie ont pour caractéristique que l'emprunteur a la capacité de décider du remboursement en évitant un changement d'affectation. Pour sa part, le prêteur s'arroge le droit d'influencer durablement l'emploi des fonds grâce à la clause interdisant les changements d'affectation.

Les **prêts conditionnellement remboursables de type à fonds perdus** ne sont pas des prêts, mais des contributions d'État, y compris du point de vue économique. Ce genre de prêt ne prévoit pas d'interdiction de changement d'affectation ou il s'accompagne explicitement d'une convention selon laquelle le prêteur renonce au remboursement. Partant de là, tout remboursement peut être exclu.

D Présentation dans le bilan du prêteur :

Les **prêts conditionnellement remboursables au sens strict** doivent être comptabilisés au bilan dans le groupe de comptes 144 « Prêts ». Au moment de l'octroi, en cas de rémunération inférieure aux taux du marché, une perte de valeur peut être enregistrée sur la base d'une procédure d'actualisation tenant compte de la différence de taux (taux d'intérêt effectif).

Les **prêts conditionnellement remboursables avec interdiction de changement d'affectation** doivent être comptabilisés au bilan dans le groupe de comptes 146 « Subventions d'investissements ». Pour cela, il faut que l'emprunteur utilise les fonds mis à disposition pour acquérir des actifs durables à caractère d'investissement.

Les **prêts conditionnellement remboursables de type à fonds perdus** doivent être comptabilisés, au moment de leur octroi, comme des charges de transferts (groupe de comptes 363 « Subventions à des collectivités publiques et à des tiers ». Cela est également applicable au cas où l'emprunteur utilise les fonds mis à disposition pour acquérir des actifs durables à caractère d'investissement, dans la mesure où le prêteur ne peut exercer aucune influence durable sur l'allocation des fonds.

E Présentation dans le bilan de l'emprunteur :

Les **prêts conditionnellement remboursables au sens strict** doivent être comptabilisés dans le groupe de comptes 2064 « Emprunts » du bilan. Une éventuelle part remboursable dans les 360 jours est enregistrée dans le groupe de comptes 2014, « Part à court terme d'engagements à long terme ». Au moment de l'obtention du prêt, en cas de rémunération inférieure aux taux

du marché, la valeur peut être adaptée sur la base d'une procédure d'actualisation tenant compte de la différence de taux (taux d'intérêt effectif).

Les **prêts conditionnellement remboursables avec interdiction de changement d'affectation** sont considérés comme des contributions d'investissements reçues si les fonds sont employés par l'emprunteur pour acquérir des actifs durables à caractère d'investissement. Selon la Recommandation 10, chiffre 10, le destinataire de la contribution peut fondamentalement comptabiliser selon deux options. Option 1 : inscription à l'actif, dans les immobilisations corporelles, du montant de l'investissement net (de la subvention). Option 2 : inscription à l'actif, dans les immobilisations corporelles, du montant de l'investissement brut avec inscription simultanée au passif de la contribution d'investissements parmi les engagements financiers à long terme (groupe de comptes 2068). Pour davantage d'explications, se reporter à la Recommandation 10, chiffre 11.

Les **prêts conditionnellement remboursables de type à fonds perdus** doivent en général être comptabilisés, au moment de leur obtention, comme des revenus de transferts (groupe de comptes 463, « Subventions de collectivités publiques et de tiers »). Toutefois, si le flux de trésorerie est employé par l'emprunteur pour acquérir des actifs durables à caractère d'investissement, il faut le comptabiliser de la même manière qu'un prêt conditionnellement remboursable avec interdiction de changement d'affectation, de façon à obtenir une répartition sur toute la durée d'utilisation (cette exception n'est pas valable en cas d'application complète des normes IPSAS ; dans ce cas, le prêt à fonds perdus doit toujours être comptabilisé, au moment de son obtention, comme un revenu de transferts).

